



RHÔNE - ALPES

Les aménagements de peine et mesures alternatives à l’incarcération

Les apports de la loi pénitentiaire

Juin 2010

Sommaire

Préambule.....	5
I/ Les différentes mesures d'aménagement de peine reprises par la loi pénitentiaire	8
A/ Les principales mesures d'aménagement de peine.....	8
1/ Le Travail d'Intérêt Général (TIG)	8
2/ Le contrôle judiciaire socio-éducatif (CJSE)	10
3/ La semi-liberté.....	11
4/ Le placement extérieur	14
5/ Les permissions	15
6/ La libération conditionnelle.....	17
B/ Le développement de la mesure de Placement sous Surveillance Electronique (PSE) et de Placement sous Surveillance Electronique Mobile (PSEM)	20
1/ Le PSE alternative à la détention provisoire	21
2/ Le PSE comme alternative à l'incarcération	24
3/ Le PSE comme aménagement de peine	25
4/ Le PSE comme modalité d'exécution des fins de peine d'emprisonnement	27
5/ Les modalités du PSEM (Placement sous Surveillance Electronique Mobile)	28

II/ L'accueil des personnes placées sous main de justice en région Rhône-Alpes par les associations adhérentes FNARS.....	32
A/ L'accueil des PPSMJ	33
1/ La mise en place de l'accueil	34
2/ Les prestations proposées par les structures.....	36
B/ L'accompagnement social des PPSMJ	37
1/ Un suivi socio-éducatif.....	37
2/ Le contrôle des obligations inhérentes à la mesure d'aménagement de peine	38
C/ Les difficultés rencontrées par les structures d'accueil et d'hébergement	41
1/ L'intégration des PPSMJ au sein des structures	42
2/ Les difficultés liées aux personnes ayant des troubles psychiatriques ou des addictions.....	43
3/ La surveillance des PPSMJ par les structures	45
III/ Le développement de la mesure de PSE : les futures problématiques	46
A/ La question de l'hébergement des personnes sous surveillance électronique.....	47
B/ La question du suivi socio-éducatif.....	49
C/ La mesure PSE fin de peine.....	51
Glossaire.....	53
Contacts.....	54

Préambule

L'augmentation constante de la population carcérale ces dernières années a fait prendre conscience aux autorités publiques des problèmes posés par l'enfermement systématique : surpopulation, difficultés de réinsertion, etc. Pour lutter contre ce phénomène, dès 2004, les sanctions non carcérales et les aménagements de peine sont encouragés. Cependant on observe que l'emprisonnement reste la peine de référence. De nouvelles législations, mais aussi les politiques pénales prônent le prononcé des peines privatives de liberté. Pour exemple, la loi sur la lutte contre la récidive du 10 août 2007 instaurant les « peines plancher » a engendré une hausse de 2,5 % d'incarcération. Dès lors, au 1^{er} mai 2010, 61 604 personnes sont incarcérées dont 2021 femmes et 712 mineurs alors que seulement 56 779 places sont actuellement opérationnelles.

La loi pénitentiaire entrée en vigueur le 24 novembre 2009 fonde le socle législatif du service public pénitentiaire. L'objectif de la loi est alors de moderniser la vie en prison et les conditions de détention par la reconnaissance de droits aux personnes détenues mais également de développer et favoriser le recours aux sanctions alternatives à l'incarcération et aux aménagements de peines privatives de liberté, pour réserver l'emprisonnement aux cas les plus graves, mais aussi pour réduire la surpopulation carcérale en agissant principalement sur le nombre des sorties.

C'est dans ce cadre que le législateur a consacré une partie entière à ce type de mesures. Le titre II de la loi porte l'intitulé « *Dispositions relatives au prononcé des peines, aux alternatives à la détention provisoire, aux aménagements des peines privatives de liberté* ».

Il est dans l'intérêt de la société et de la personne condamnée, de développer les aménagements de peine et autres mesures alternatives à l'incarcération. En effet, elles participent à réduire les tensions liées à l'augmentation de la population carcérale, et contribuent efficacement et de manière progressive à la réinsertion de la personne condamnée (permissions, placement sous surveillance électronique, libération conditionnelle, placement extérieur, semi-liberté...). De nombreuses

études montrent que les aménagements de peines participent à la réinsertion des personnes condamnées, grâce à l'accompagnement social et au contrôle inhérent à la mise en oeuvre de ces mesures, que les sorties dites « sèches », c'est-à-dire sans aucun suivi.

La loi pénitentiaire affirme une volonté de favoriser les aménagements de peine ainsi que les mesures alternatives à l'incarcération afin de réduire le recours à l'incarcération. Pour cela, la loi a élargi le nombre des personnes concernées par la mise en place de ce type de mesures, a étendu les conditions d'octroi de ces mesures et a également simplifié la procédure permettant leur mise en oeuvre.

Dès lors, l'octroi d'une mesure d'aménagement de peine ne repose plus sur la principale condition d'avoir un emploi ou de suivre une formation mais aussi sur « *un projet d'insertion ou de réinsertion* », c'est ce qu'indique l'article 66 de la loi.

Désormais, coexistent deux façons d'obtenir un aménagement de peine pour une personne incarcérée :

- Soit, qu'il s'agisse de courtes ou de longues peines, que la personne soit détenue ou libre, celle-ci ou son avocat, s'adresse au Juge de l'Application des Peines (JAP), qui, avec ou sans débat, après avis du Ministère public et du représentant de l'Administration Pénitentiaire, accorde ou non l'aménagement souhaité,
- Soit, pour les courtes peines d'emprisonnement et pour les personnes incarcérées, c'est le service d'insertion et de probation qui va examiner chaque cas en temps voulu. Ici, ni le Procureur ni le JAP ne rencontrent le détenu. C'est ce qu'on appelle la procédure simplifiée. Grâce à la loi pénitentiaire, la procédure simplifiée va permettre au SPIP de faire une proposition d'aménagement de peine au Parquet pour les personnes condamnées à une peine inférieure ou égale à deux ans d'emprisonnement. Le Parquet transmet alors au JAP. Dans le cas où ce dernier ne donne pas de réponse dans les trois semaines, le Directeur des Services d'Insertion et de Probation peut prendre à lui seul la décision d'octroyer l'aménagement de peine, si le Procureur y est également favorable.

Il est important de noter que, tant que les décrets d'applications n'ont pas été validés en Conseil d'Etat, la procédure simplifiée n'est pas applicable.

Le JAP dispose également d'autres moyens afin d'aménager la peine :

- dès la convocation de la personne concernée devant lui lorsqu'il a l'accord du Parquet puis transmet sa décision au Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) qui met en œuvre la mesure après avoir reçu la personne condamnée,
- il informe le SPIP qu'il envisage d'aménager la peine d'une personne condamnée. Le SPIP doit alors rechercher les moyens permettant de rendre cette mesure réalisable dans les deux mois,

Il convient d'ajouter que lorsque une peine d'emprisonnement n'a pas été aménagée suivant les modalités ci-dessus et qu'il reste à la personne incarcérée un reliquat de peine de quatre mois d'emprisonnement, la peine va s'exécuter de plein droit sous le régime du placement sous surveillance électronique, sauf en cas d'impossibilité matérielle, de refus de l'intéressé ou de risque de récidive. Cela revient à introduire la notion d'un aménagement « automatique » - ou quasi - de la peine en droit français.

Durant la procédure permettant l'octroi d'un aménagement de peine, la personne condamnée préserve certaines garanties. En effet, à tous les stades de la procédure, la personne concernée peut être assistée d'un avocat. De plus, des recours sont toujours possibles quelque que soit la procédure adoptée. Il en va de même pour le JAP qui peut, à tout moment, choisir la procédure qu'il juge pertinente et, si la complexité de l'affaire le justifie, porter son examen devant le Tribunal de l'Application des Peines (formé de trois JAP).

La procédure afin d'obtenir un aménagement de peine a été simplifiée et permet une plus grande rapidité dans l'octroi de la mesure.

Les mesures d'aménagements de peine et les alternatives à l'incarcération sont multiples et diversifiées, elles répondent à la volonté du législateur de les développer au sein du système pénal français.

I/ Les différentes mesures d'aménagement de peine reprises par la loi pénitentiaire

A/ Les principales mesures d'aménagement de peine

1/ Le Travail d'Intérêt Général (TIG)

- Qu'est-ce que c'est ?

Le TIG consiste à exécuter bénévolement des heures de travail non rémunérées au profit d'une personne morale de droit public, d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général et cela dans un délai fixé par la juridiction (18 mois maximum). Le condamné pourra effectuer entre 20 et 120 heures pour une contravention et entre 20 et 210 heures pour un délit.

Le TIG vise trois objectifs :

- **sanctionner** la personne condamnée en lui faisant effectuer une activité au profit de la société, dans une démarche réparatrice, tout en lui laissant la possibilité d'assumer ses responsabilités familiales, sociales et matérielles,
- permettre au tribunal d'**éviter de prononcer une peine d'emprisonnement de courte durée**, dès lors qu'elle ne s'avère pas indispensable eu égard à la personnalité de la personne condamnée et à la gravité des faits qui lui sont reprochés,
- **impliquer la collectivité** dans un dispositif de réinsertion sociale des personnes condamnées.

La plupart des postes proposés dans le cadre de cette mesure le sont par des collectivités locales et correspondent à des travaux divers d'entretien ou de manutention, ne nécessitant pas de qualification, en revanche présentant un intérêt pédagogique limité.

Cependant, deux autres hypothèses sont envisagées :

- ou bien la personne condamnée a une compétence particulière et la société à tout intérêt à lui faire faire un travail correspondant à ses capacités,
- ou bien la personne condamnée est sans qualification et le TIG peut être l'occasion de l'initier à une formation.

• Qui peut en bénéficier ?

- Les personnes condamnées pour délit ou contravention, ayant accepté le principe de cette sanction,
- les mineurs qui, plus que les adultes, ont besoin d'une sanction concrète avec des repères parfaitement clairs (besoin de repères et de réparation dans un cadre social).

• Quelle est la procédure ?

La personne condamnée doit être présente lors de l'audience et ne pas refuser cette peine du fait de la prohibition des travaux forcés. Le JAP est ensuite chargé de suivre le bon déroulement de la mesure.

On connaît principalement trois formes juridiques de TIG :

- Le TIG peine principale
- Le sursis- TIG (exemple : 3 mois avec sursis et obligation d'exécuter un TIG de 200h dans un délai de 6 mois)
- Le TIG à titre de peine complémentaire en cas de contravention.

Position de la Fnars

« La Fnars soutient que l'accès au travail d'intérêt général de personnes en difficulté sociale, son efficacité et la reconnaissance de son utilité soient subordonnées à la mise en place d'un accompagnement global. »

« La Fnars souhaite donc renforcer la sensibilisation de son réseau à l'accueil des Tigistes, car cette mesure répond aux valeurs que nous défendons, à savoir que la sanction pénale ne doit pas s'accompagner d'une peine sociale et doit encore moins devenir un moyen de régulation sociale. »¹

¹ Supplément de la gazette Fnars, n°57 – décembre 2007/janvier 2008

2/ Le contrôle judiciaire socio-éducatif (CJSE)

- **Qu'est-ce que c'est ?**

Le contrôle judiciaire socio-éducatif est une sorte de « **liberté encadrée** » **alternative à la détention provisoire**.

Le contrôle judiciaire socio-éducatif est une **mesure intermédiaire entre l'incarcération et la liberté**. Outre son aspect coercitif qui se traduit par l'obligation faite à la personne concernée de respecter un certain nombre d'obligations ou d'interdictions, il vise à :

- conduire l'intéressé à assumer sa responsabilité par rapport aux actes qu'il a commis,
- le préparer à la sanction qu'il encourt afin qu'il soit en mesure de lui donner du sens,
- l'amener à envisager la réparation et l'indemnisation de la ou des victimes (s),
- restaurer le lien social et favoriser la réinsertion sociale,
- prévenir le renouvellement des infractions,
- contribuer à éclairer le tribunal sur la personne qu'il doit juger.

Le contrôle judiciaire est un mandat de justice, reposant sur des obligations, et dont le compte-rendu est concrétisé par des rapports écrits.

- **Qui peut en bénéficier ?**

Le contrôle judiciaire socio-éducatif concerne des personnes majeures ou mineures, mises en examen pour des délits ou des crimes.

- **Quelle est la procédure ?**

Il est prononcé soit *ab initio* soit après une période de détention provisoire. Il est mis en oeuvre par des associations socio-judiciaires, agréées par l'autorité judiciaire. Une des missions des associations socio-judiciaires est d'éclairer le tribunal sur la personne qu'il doit juger ; un rapport d'audience, préparé par le contrôleur, retrace l'évolution de la personne pendant la durée de la mesure.

3/ La semi-liberté

- **Qu'est-ce que c'est ?**

La semi-liberté est un **régime aménagé de détention**. La personne condamnée à une peine d'emprisonnement ferme est autorisée à quitter l'établissement pénitentiaire à certains horaires afin d'effectuer soit :

- une activité professionnelle,
- un stage ou un emploi temporaire en vue de son insertion sociale,
- une formation professionnelle,
- un traitement médical,
- ou de participer à sa vie de famille.

Durant la période où elle est absente de l'établissement, la personne concernée par la mesure ne fait l'objet d'aucune surveillance. Cependant, elle doit regagner le centre de semi-liberté à la fin de sa journée pour y passer la nuit.

Ce régime ne peut s'exercer en dehors des limites du territoire national.

La personne condamnée en semi-liberté est soumise aux mêmes conditions de travail et de rémunération que les travailleurs libres, c'est-à-dire qu'elles sont régies par le droit du travail.

La semi-liberté est **exécutée dans un établissement ou un quartier spécifique** (centre de semi-liberté, quartier de semi-liberté).

- **Qui peut en bénéficier ?**

- les personnes condamnées à une peine inférieure ou égale à deux ans (un an en cas de récidive légale),
- les personnes condamnées dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à deux ans (un an en cas de récidive légale),
- les personnes condamnées admises au bénéfice d'une libération conditionnelle quand cette mesure est soumise à titre probatoire à une période de semi-liberté,
- les personnes détenues en vertu d'une contrainte judiciaire, sans conditions de délai.

La semi-liberté peut être exécutée un an avant la fin du délai d'épreuve prévu dans le cadre de la liberté conditionnelle.

Il faut noter que, pour les personnes condamnées pour une infraction de nature sexuelle, le placement en semi-liberté est obligatoirement subordonné à une expertise psychiatrique préalable.

- **Quelle est la procédure ?**

La semi-liberté peut être prononcée :

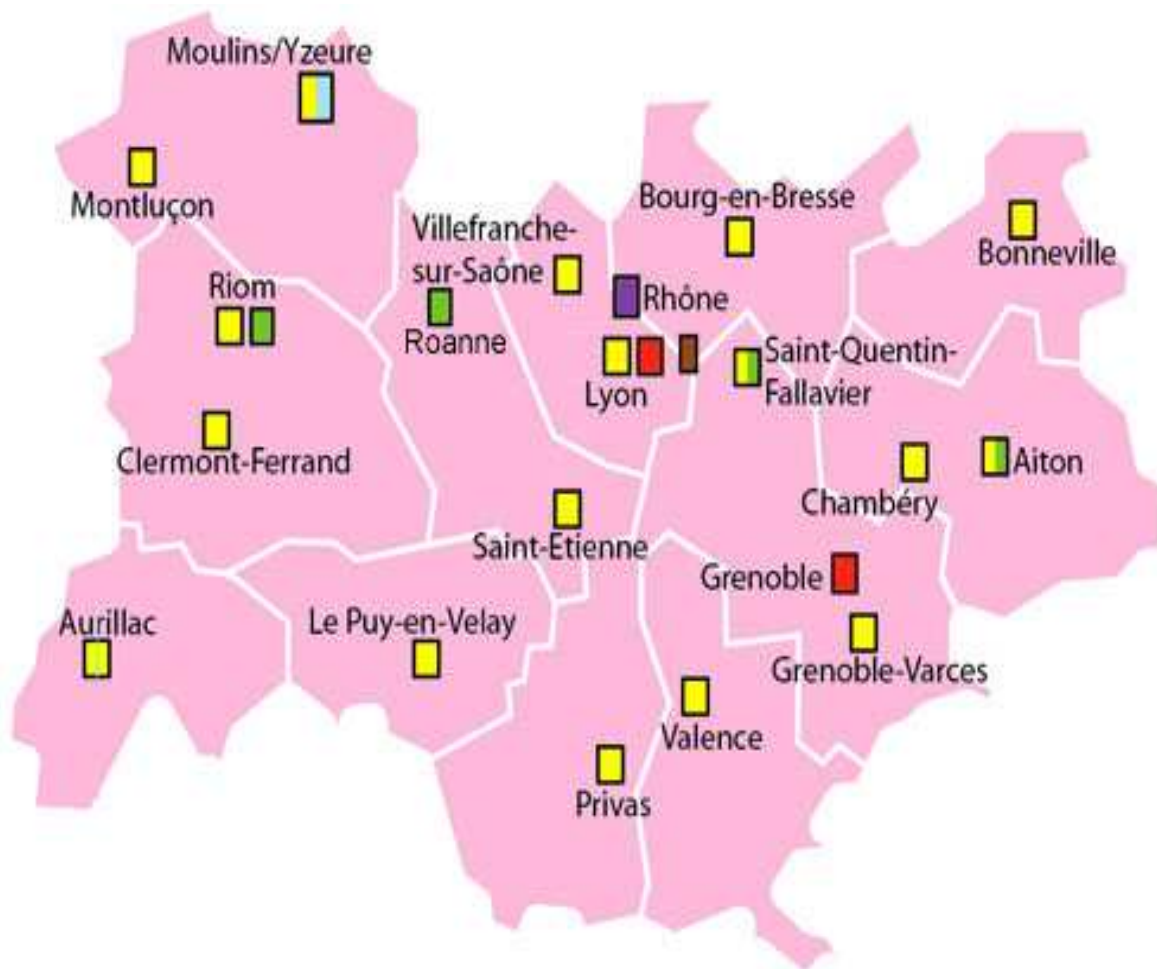
- par la juridiction de jugement, au moment de la condamnation,
- par le juge de l'application des peines au moment de la mise à exécution de la peine, que la personne soit ou non incarcérée,
- lorsque la personne est condamnée à une peine inférieure ou égale à deux ans (un an en cas de récidive légale).

Elle peut être proposée au JAP par le Directeur du Service d'Insertion et de Probation dans le cadre de la procédure simplifiée d'aménagement de peine.

Le placement en semi-liberté probatoire est obligatoire en cas de condamnation assortie d'une période de sûreté de plus de quinze ans.

Il est seulement facultatif dans les autres cas de compétence du tribunal de l'application des peines en matière de libération conditionnelle.

Le juge de l'application des peines détermine les conditions dans lesquelles la semi-liberté va s'effectuer. Il fixe les dates et les heures d'entrée et de sortie, en fonction du temps nécessaire à la personne condamnée pour exercer son activité à l'extérieur. Il accorde les éventuelles autorisations dont la personne a besoin pour effectuer son activité (par exemple pour conduire un véhicule).



www.annuaires.justice.gouv.fr

4/ Le placement extérieur

- **Qu'est-ce que c'est ?**

Le placement extérieur permet à une personne condamnée d'exécuter une partie de la peine d'emprisonnement hors les murs de la prison **sans surveillance continue de l'Administration Pénitentiaire**, afin :

- d'exercer une activité professionnelle,
- de suivre un enseignement, une formation, un stage, ou un emploi temporaire,
- de participer à sa vie de famille,
- de suivre un traitement médical.

Le placement à l'extérieur sans surveillance continue de l'Administration Pénitentiaire est généralement organisé par des associations agréées par l'administration, qui s'obligent par convention à héberger, mettre en place des programmes d'activités à visée d'insertion professionnelle, accompagner la personne accueillie dans l'élaboration d'un projet d'insertion pendant la durée d'exécution de la peine. Plusieurs associations peuvent collaborer sur un même territoire pour l'organisation des placements à l'extérieur : l'une assurant la mise au travail par le biais de chantiers d'insertion par exemple, l'autre assurant l'hébergement...Il est plus rare que l'hébergement de la personne soit fixée au domicile d'un proche. L'emploi du temps de la personne est fixé dans l'ordonnance du JAP. La ou les associations responsables du placement à l'extérieur doivent signaler au SPIP toute absence ou tout manquement de la personne.

- **Qui peut en bénéficier ?**

- les personnes condamnées à une peine inférieure ou égale à deux ans (un an en cas de récidive légale),
- lorsque que la peine restant à subir par le condamné est inférieure ou égale à deux ans (un an en cas de récidive légale),
- à titre probatoire pour les condamnés admis au bénéfice d'une liberté conditionnelle pour une durée inférieure ou égale à un an,

Le placement extérieur peut être exécuté un an avant la fin du délai d'épreuve prévu dans le cadre de la liberté conditionnelle.

- **Quelle est la procédure ?**

C'est le juge de l'application des peines qui prononce le placement extérieur à l'issue d'un débat contradictoire, au cours duquel il entend l'avis du représentant de l'Administration Pénitentiaire, les réquisitions du Parquet et les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat.

La juridiction de jugement a la possibilité de prononcer le placement extérieur dès l'audience de jugement.

Enfin, le placement à l'extérieur fait partie des mesures que le DSPIP peut proposer au JAP dans le cadre de la nouvelle procédure d'aménagement des peines.

Une enquête de faisabilité est réalisée par le SPIP afin de déterminer si la mise en place de cette mesure est possible mais aussi afin de conseiller et d'orienter la personne concernée vers les structures d'accueil.

Positions de la FNARS

Parmi les aménagements de peine, le placement à l'extérieur s'adresse de façon privilégiée aux personnes en grande difficulté, en présentant une proposition de prise en charge individualisée, qu'il s'agisse de remise au travail par le biais d'une intégration dans des activités d'insertion ou de construction d'un projet propre à la personne accueillie. Le placement à l'extérieur intègre une dimension éducative forte, prenant en compte la globalité du parcours délinquant. Il vise l'insertion de l'individu et contribue à la prévention de la récidive. L'Administration Pénitentiaire en collaboration avec la FNARS et Citoyens et justice a élaboré un cahier des charges du placement à l'extérieur afin de développer cette mesure.

5/ Les permissions

- **Qu'est-ce que c'est ?**

Une permission de sortir est une **autorisation d'absence temporaire de la prison donnée à une personne condamnée**. Pendant la permission, la peine d'emprisonnement n'est pas suspendue et continue de s'écouler.

On distingue trois catégories de permission :

- les permissions de sortir en vue du maintien des liens familiaux ou de la réinsertion sociale,
- les permissions pour accomplir une obligation à l'extérieur,
- les permissions pour circonstances familiales graves.

Pour que la permission soit accordée, la personne condamnée doit être en mesure de supporter les frais qui vont résulter de son séjour hors de l'établissement. Si elle est dans l'impossibilité de couvrir ces frais ou si elle ne peut justifier de possibilités de transport et d'hébergement, la permission de sortie ne pourrait être octroyée.

Cependant, le SPIP doit, lorsque le motif de la permission apparaît sérieux et que la personne concernée est dans une situation de précarité, lui accorder une aide.

Une permission ne peut excéder dix jours.

- **Qui peut en bénéficier ?**

- Les personnes condamnées à une peine inférieure ou égale à cinq ans dont un tiers a été exécuté (deux tiers en cas de récidive légale) et dont le reliquat de peine n'excède pas trois ans,
- Les personnes condamnées à une peine inférieure ou égale à un an, sans conditions de délai.

- **Quelle est la procédure ?**

La permission de sortir est accordée par le juge d'application des peines, après avis de la commission d'application des peines, sauf en cas d'urgence. La permission désigne le lieu, obligatoirement situé sur le territoire français, où le condamné est autorisé à séjourner et détermine des obligations à respecter comme, par exemple, l'obligation de ne pas fréquenter certains lieux ou certaines personnes.

Les permissions ne peuvent être accordées durant la période de sûreté.

6/ La libération conditionnelle

- **Qu'est ce que c'est ?**

La libération conditionnelle est une **mesure d'individualisation de la peine** qui permet aux personnes détenues de bénéficier, avant la date d'expiration normale de leur peine, d'un **retour encadré en milieu ouvert**, sous conditions de respect d'un certain nombre d'obligations.

Si la personne libérée respecte ses obligations, la peine sera considérée comme définitivement terminée à la fin de la durée fixée par le magistrat. Cette durée ne peut être inférieure à la durée de la partie de peine non subie. Le JAP peut allonger cette durée d'un an maximum. La durée totale de la mesure ne peut être supérieure à 10 ans.

- **Qui peut en bénéficier ?**

- les personnes condamnées dont la durée de la peine accomplie est au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir,
- les personnes condamnées dans le cas d'une récidive légale dont la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la peine restant à subir,
- les personnes condamnées non écrouées mais remplissant les conditions légales de la libération conditionnelle.

Quelques règles sur la durée de peine à accomplir : le temps d'épreuve ne peut excéder quinze années ou, si la personne condamnée est en état de récidive légale, vingt années. Pour les condamnés à la réclusion à perpétuité, ce temps d'épreuve est de dix-huit années ; il est de vingt-deux années en cas de récidive légale.

Aucune libération conditionnelle ne pourra être accordée durant la période de sûreté.

- **A quelles conditions peut-elle être accordée ?**

La personne condamnée doit pouvoir manifester d'efforts sérieux de réadaptation sociale et justifier :

- soit de l'exercice d'une activité professionnelle, d'un stage ou d'un emploi temporaire, ou de l'assiduité à un enseignement ou à une formation,
- soit de la participation à la vie de famille,
- soit de la nécessité de suivre un traitement médical,
- soit de la volonté d'indemniser les victimes,
- soit d'une implication dans tout autre projet sérieux d'insertion ou de réinsertion.

Une condition supplémentaire est prévue pour les détenus étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement (interdiction du territoire, reconduite à la frontière ou expulsion) : la libération conditionnelle est dans ce cas subordonnée à l'exécution effective de cette mesure et peut être prononcée sans le consentement du condamné.

Les personnes condamnées pour meurtre d'un mineur de 15 ans précédé ou accompagné d'un viol ou d'actes de tortures ou de barbarie ne peuvent être proposées à la libération conditionnelle sans avoir fait l'objet d'une expertise psychiatrique.

Pour les personnes condamnées de plus de 70 ans, les durées de peine accomplies requises pour l'octroi d'une libération conditionnelle ne sont pas applicables et la mesure peut être accordée si l'insertion ou la réinsertion du condamné est assurée notamment grâce à une prise en charge adaptée à sa situation à sa sortie ou s'il justifie d'un hébergement.

- **Quelle est la procédure ?**

La personne condamnée qui souhaite bénéficier d'une libération conditionnelle effectue sa demande par écrit qu'elle transmet au JAP par l'intermédiaire d'une déclaration auprès du chef d'établissement ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou encore déposée au greffe du JAP contre récépissé.

Le JAP est compétent pour statuer sur la demande de libération conditionnelle si la peine prononcée est inférieure ou égale à dix ans ou s'il lui reste à subir une détention inférieure ou égale à trois ans.

Le tribunal d'application des peines est compétent dans les autres cas.

Un débat contradictoire est organisé au sein de l'établissement où le condamné est détenu. Il peut se faire assister par un avocat.

A l'issue de ce débat, le JAP ou le tribunal d'application des peines rend sa décision.

- **Que se passe-t-il en cas de non respect de la mesure ?**

La libération conditionnelle peut être révoquée dans trois hypothèses :

- lorsque la personne concernée fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant le temps d'épreuve,
- en cas d'inobservation des obligations prescrites par le JAP,
- en cas de mauvaise conduite.

Lorsque la mesure de libération conditionnelle est révoquée, la personne concernée doit retourner en prison afin d'y terminer sa peine.

B/ Le développement de la mesure de Placement sous Surveillance Electronique (PSE) et de Placement sous Surveillance Electronique Mobile (PSEM)

- **Qu'est-ce que c'est ? Comment ça marche?**

Le PSE, communément appelé bracelet électronique fixe, est une modalité d'exécution de la peine privative de liberté qui permet à une personne condamnée d'effectuer sa peine sans être incarcérée.

La personne est assignée à résidence dans un lieu qui peut être son domicile ou une structure d'accueil privée ou publique, et est autorisée à effectuer certaines activités sous conditions et à certaines heures fixées par le juge (par exemple, il peut être autorisé de quitter le domicile de 9h à 16h pour aller travailler, pour suivre une formation, etc...).

La personne porte le bracelet à la cheville ou au poignet.

Le bracelet émet alors des ondes reçues par un boîtier lui-même relié à la ligne téléphonique qui indique au centre de surveillance la présence de la personne dans le lieu ou le périmètre dont elle n'est pas autorisée à sortir.

Lorsque le boîtier ne reçoit plus ces ondes pendant les heures où la personne concernée devrait se trouver dans le logement, une alarme se déclenche au centre de surveillance et le surveillant pénitentiaire, après avoir fait un contrôle téléphonique, avertit immédiatement le procureur de la République, le juge compétent et le SPIP.

La mise en place d'un PSE requiert plusieurs conditions matérielles :

- avoir un domicile fixe ou un hébergement stable (au moins pendant toute la durée de la mesure de placement)
- posséder une ligne de téléphone fixe sans aucun ajout (pas de connexion Internet ou de répondeur)

- s'il y a lieu, disposer d'un certificat médical attestant de la compatibilité de l'état de santé de la personne bénéficiaire avec le port du bracelet électronique
- obtenir l'accord du maître des lieux (propriétaire ou locataire en titre) d'assignation si ce n'est pas le domicile de la personne placée sous surveillance électronique et sauf s'il s'agit d'un lieu public.



1/ Le PSE alternative à la détention provisoire

- **Qui peut en bénéficier ?**

- Les personnes mises en examen qui encourent une peine d'emprisonnement correctionnel d'au moins deux ans ou une peine plus grave (article 142-5 du Code de procédure pénale).
- Les personnes mises en examen pour une infraction punie de plus de sept ans d'emprisonnement et pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru.
- Les personnes placées sous contrôle judiciaire, avec placement sous surveillance électronique

- **Quelle est la procédure ?**

L'assignation à résidence avec surveillance électronique peut être ordonnée avec l'accord ou à la demande de l'intéressé. Cette mesure est prononcée soit par le juge d'instruction après un interrogatoire en présence de l'avocat soit par le juge des libertés et de la détention après débat contradictoire.

Avant la mesure de placement sous surveillance électronique, la personne concernée doit donner son accord en présence de son avocat.

La durée de cette mesure ne peut excéder six mois mais elle peut être prolongée selon certaines modalités et ne peut dépasser deux ans.

Lors du jugement, si le prévenu est condamné à une peine privative de liberté, la durée de la mesure de PSE sera imputée sur la durée de la peine.

En revanche, si le prévenu fait l'objet d'une relaxe, d'un non-lieu ou d'un acquittement, celui-ci aura droit à réparation en raison du préjudice subi.

- **Que se passe-t-il en cas de non respect des obligations ?**

La personne mise en examen est tenue de respecter les obligations imposées par le magistrat comme, par exemple, être à son domicile à certaines heures du jour et de la nuit.

En cas de non respect de ces obligations, il pourra faire l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'amener et être immédiatement placé en détention provisoire.

Les dispositions de l'article 70 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 instituant les nouveaux articles 142-5 à 142-13 du Code de procédure pénale ne seront applicables qu'à compter de la publication du décret d'application prévu par le nouvel article 142-13 du Code de procédure pénale. Elles feront l'objet d'une circulaire spécifique. Jusqu'à cette date, demeurent applicables les dispositions permettant le placement sous surveillance électronique dans le cadre d'un contrôle judiciaire.

2/ Le PSE comme alternative à l’incarcération

• Qui peut en bénéficier ?

Les personnes condamnées à une peine égale ou inférieure à deux ans d’emprisonnement, ou, pour une personne en état de récidive légale, une peine égale ou inférieure à un an. Cependant, certaines conditions posées par l’article 132-26-1 du Code pénal déterminent l’octroi d’un PSE.

En effet, le condamné doit justifier :

- soit d’une activité professionnelle, d’une assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ou encore à la recherche d’un emploi
- soit de sa participation active à la vie de famille
- soit de la nécessité de suivre un traitement médical
- soit de l’existence d’une volonté certaine et d’efforts sérieux de réadaptation sociale dans un objectif d’insertion ou de réinsertion et afin d’éviter la récidive.

• Quelle est la procédure ?

En même temps que la juridiction de jugement prononce la condamnation, elle indique que la peine sera subie sous le régime du placement sous surveillance électronique. La personne condamnée doit être présente à l’audience et accepter cette modalité d’exécution de la peine.

Il appartient au JAP de fixer les différentes modalités d’exécution de la mesure.

• Que se passe-t-il en cas de non respect de la mesure ?

Au cours du PSE, toute insoumission aux mesures de contrôle, tout manquement aux obligations particulières et toute « mauvaise conduite » de la part du condamné peut donner lieu au retrait de la mesure.

Le JAP peut procéder à son retrait, lorsque les conditions qui ont permis l’octroi du placement ne sont plus remplies. La perte de l’emploi, l’arrêt de la formation ou la fin du traitement médical peuvent donc être à l’origine de l’incarcération en régime ordinaire du condamné.

3/ Le PSE comme aménagement de peine

- **Qui peut en bénéficier ? Comment ça marche ?**

- Les personnes condamnées à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans, soit lorsqu'il reste à subir par le condamné une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans. Les durées de deux sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale.
- Les personnes condamnées à un emprisonnement partiellement assorti du sursis ou du sursis avec mise à l'épreuve lorsque la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à deux ans (inférieure ou égale à un an en cas de récidive légale).

Il est nécessaire, pour la personne placée sous surveillance électronique, de prévenir immédiatement l'établissement pénitentiaire en cas de :

- problème concernant la ligne téléphonique, le boîtier ou le bracelet,
- retard ou absence dû à une urgence (hospitalisation, maladie, accident...). Dans ces cas là, un justificatif sera exigé,
- travaux pouvant entraîner une coupure d'électricité ou téléphonique.

De la même façon, le SPIP doit être averti en cas de :

- prévision de changement d'horaires de travail ou d'employeur,
- besoin exceptionnel d'une autorisation de sortie en dehors des horaires autorisés. La demande d'autorisation est alors transmise au JAP qui valide ou non,
- difficulté ou retard de paiement de la facture téléphonique.

Les agents de l'administration pénitentiaire peuvent se rendre au lieu de séjour du condamné (son domicile ou son lieu d'accueil) pour s'assurer de sa présence aux heures et jours fixés par le JAP.

En revanche, ils ne peuvent pas pénétrer dans le domicile des personnes chez qui le contrôle est effectué sans leur accord ou en dehors des heures pendant lesquelles le condamné doit s'y trouver. Un surveillant pénitentiaire est en charge du contrôle de la mesure. Lorsqu'une anomalie est constatée, les agents de l'administration pénitentiaire vérifient habituellement, dans un premier temps, que le condamné est bien présent en lui téléphonant. Ils doivent avertir le JAP de toute absence constatée.

Les services de police peuvent également constater l'absence de la personne condamnée et la signaler au magistrat. La mise en œuvre du dispositif technique permettant le contrôle à distance peut être confiée à une entreprise privée habilitée.

Dans ce cas, les personnels de l'entreprise ne peuvent pas effectuer eux-mêmes de contrôles. Ils ne gèrent que l'aspect technique du système de surveillance et doivent prévenir les agents de l'administration pénitentiaire si l'alarme se déclenche.

- **Que se passe-t-il en cas de non respect de la mesure ?**

Toutes tentatives d'enlever ou de casser le bracelet ou le boîtier électronique est passible de poursuites judiciaires et peuvent aboutir à la révocation de la mesure. De plus, si la personne condamnée refuse la modification de ces obligations ou si les obligations ne sont pas respectées, le JAP peut prendre des mesures allant jusqu'au retour en prison, aggravé, suivant le cas, de poursuites pour évasion.

4/ Le PSE comme modalité d'exécution des fins de peine d'emprisonnement

- **Qui peut en bénéficier ?**

Les personnes condamnées à une peine inférieure ou égale à cinq ans et qui n'ont pas bénéficié d'une mesure d'aménagement de leur peine, les personnes condamnées auxquelles il reste quatre mois d'emprisonnement à subir ou encore pour les personnes dont les peines sont inférieures ou égales à six mois et auxquelles il reste les deux tiers de la peine à subir.

- **Quelle est la procédure ?**

Cette **mesure** sera donc **de plein droit** pour les personnes condamnées concernées sous réserve d'une incompatibilité entre leur personnalité et la nature de la mesure ou en cas de risque de récidive.

La personne concernée est libre de refuser la mise en place de cette modalité d'exécution de fin de peine et ne pourra être mise en place si les exigences matérielles indispensables à ce type de placement ne sont pas réunies.

L'article 84 de la loi pénitentiaire énonçant le principe de la mise en place d'un PSE dans le cadre de l'exécution d'une fin de peine n'est pas d'application immédiate. Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à la date qui sera fixé par le décret d'application et feront alors l'objet d'une circulaire spécifique.

5/ Les modalités du PSEM (Placement sous Surveillance Electronique Mobile)

- **Qu'est-ce que c'est ? Comment ça marche ?**

Comme pour le PSE fixe, le principe est de poser sur la personne condamnée un **marquage électronique inviolable** permettant aux personnels de l'administration pénitentiaire de contrôler la présence de la personne en quelque lieu qu'elle se trouve.

Le PSEM consiste en la fixation d'un **bracelet contenant une puce électronique** au poignet ou à la cheville de l'individu.

Cette puce peut alors être repérée à distance grâce à un **système de géolocalisation** (GPS) par le personnel de l'administration pénitentiaire qui peut suivre la personne dans tous ses déplacements.

La personne placée porte également un boîtier à la ceinture de la taille d'un téléphone portable qui est un émetteur mobile.

Lorsque la personne s'approche d'un lieu qui lui est interdit, elle est immédiatement alertée par SMS sur son boîtier. Au domicile, un récepteur fixe prend le relais afin de contrôler que la personne placée respecte bien les horaires de présence déterminés par le JAP.

- **Qui peut en bénéficier ?**

Le PSEM s'adresse à des personnes dites dangereuses condamnées à de longues peines (plus de sept ans).

Le PSEM peut être octroyé dans plusieurs cas :

- dans le cadre du suivi socio-judiciaire, à titre de mesure de sûreté, à l'encontre des personnes majeures condamnées à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à 7 ans,

- dans le cadre d'une libération conditionnelle, pour les personnes condamnées pour un crime ou un délit pour lequel la mesure de suivi socio-judiciaire était encourue,
- dans le cadre de la surveillance judiciaire, pour les personnes condamnées à une peine privative de liberté d'une durée égale.

- **Quelle est la procédure ?**

Le PSEM ne peut être ordonné qu'après que la personne condamnée ait fait l'objet d'un examen destiné à évaluer sa dangerosité et à mesurer le risque de commission d'une nouvelle infraction.

La personne concernée doit donner son consentement à la mesure de placement.

La durée d'application du PSEM est de deux ans renouvelable une fois pour les délits et de deux ans renouvelables deux fois pour les crimes.

Remarques

Toutes les dispositions de la loi pénitentiaire quant à la mesure de PSE ne sont pas applicables tant que les décrets d'application n'ont pas été publiés.

Nous manquons donc de recul sur la mise en œuvre de cette mesure qui tend à se développer considérablement. Cependant, de nombreuses difficultés semblent déjà se présenter.

En effet, à entendre les professionnels interrogés (SPIP, travailleurs sociaux, associations), il apparaît que le PSE est une mesure véritablement contraignante lorsqu'elle est octroyée plus de six mois.

Le respect des horaires de présence au domicile peut s'avérer source d'angoisse au quotidien (prenons l'exemple d'une personne coincée dans les embouteillages ou en train de faire la queue à la caisse d'un supermarché). Bien entendu, l'avantage réside dans le fait que la personne puisse purger sa peine chez elle et non pas dans un établissement pénitentiaire où les conditions de détention restent très dures.

Dans le cadre d'un accueil d'une personne bénéficiant d'un PSE et n'ayant pas de domicile, des conventions entre l'Administration Pénitentiaire et les CHRS vont pouvoir être établies. De plus, afin de ne pas exclure les personnes en situation de précarité, un nouveau dispositif est mis en place facilitant l'accueil en CHRS. En effet, la ligne téléphonique particulière pour chaque PSE n'est plus indispensable et est remplacée par un système relié à une simple prise électrique.

Les ondes émises par le bracelet passeront alors directement par le réseau GSM (réseau dont se sert la téléphonie mobile).

Les CHRS SOS femmes accueil et Jamais seul mettent à disposition de femmes condamnées 2 places par structure, (soit 4 adultes), accompagnées de leurs enfants (3 par adultes) dans le cadre des conventions signées avec l'administration pénitentiaire.

L'accompagnement social par les professionnels des CHRS évite la rupture brusque de la sortie et permet la construction et la mise en œuvre

d'un projet de réinsertion viable. La personne condamnée retourne au sein de la société afin de purger sa peine : les bénéficiaires deviennent responsables et autonomes car la mesure de PSE les rend acteurs de leur projet.

Ce dispositif est intéressant et comporte de nombreux avantages :

- Il s'adresse à un public très exclu, ce public fortement précarisé bénéficie d'une réinsertion facilitée.
- Il permet de prononcer un PSE pour les personnes sans domicile, ce qui élargit le public et le nombre potentiel de bénéficiaires.
- Il ne nécessite pas d'enquête de faisabilité technique préalable.
- Il permet d'éviter la séparation de la famille dans le cadre d'un projet d'insertion.
- Il permet d'offrir une solution à ce public particulier qui en a peu.
- Il offre la possibilité d'accueillir des personnes venant de tout le territoire national.
- Il est rassurant pour les magistrats car la personne sous PSE est encadrée, un contrôle humain s'ajoute au contrôle électronique. Le personnel du CHRS peut faire le lien avec l'administration pénitentiaire en cas d'incident et éviter ainsi des problèmes.

Position de la FNARS

- Les différentes mesures d'aménagement de peine (PE, PSE, semi-liberté, libération conditionnelle) sont complémentaires et ne doivent pas se substituer les unes aux autres. Elles sont pertinentes car elles constituent un panel varié adapté à des profils et des projets différents.
- Pour les personnes en grande difficulté, les mesures autorisant un accompagnement social doivent être privilégiées.
- Le placement sous surveillance électronique doit être envisageable pour toute personne détenue, y compris les personnes qui ne sont pas « socialement insérées ». Il doit être alors assorti d'un accompagnement social individualisé.

II/ L'accueil des personnes placées sous main de justice en région Rhône-Alpes par les associations adhérentes FNARS

Force est de constater que la région Rhône-Alpes ne dispose pas d'un grand nombre de structures possédant un agrément pour l'accueil des personnes placées sous main de justice.

Dans l'étude de cet accueil, nous retiendrons trois structures dans le département du Rhône, le foyer Maurice Liotard, le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Hôtel Social Riboud, la Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence et plus précisément implantées à Lyon ainsi qu'une association régie par la loi de 1901 dans le département de l'Isère située à Grenoble, l'Association Régionale Pour la Réinsertion (AREPI).

Dans un premier temps il semble important de définir ce qu'on entend par « personnes placées sous main de justice » (PPSMJ). La notion de PPSMJ est une catégorie propre à l'Administration Pénitentiaire. Elle est utilisée tel quelle par les associations de réinsertion sociale bien qu'elle ne fasse pas partie de leur lexique ordinaire, ni ne corresponde complètement à leur regard sur les publics.

Généralement, les PPSMJ englobent toute personne majeure concernée :

- par une mesure de contrôle ou alternative aux poursuites décidées par l'institution judiciaire (contrôle judiciaire – médiation pénale – composition pénale – enquête sociale...),
- par une mesure post-sentencielle, notamment aménagement de peines : placement sous surveillance électronique fixe ou mobile, placement à l'extérieur, semi-liberté, libération conditionnelle et sanctions non-privatives de liberté (TIG).

Les associations étudiées accueillent les personnes relevant d'une mesure ou utilisant des places dédiées dans un dispositif faisant l'objet d'un partenariat avec la justice qui peut prendre des formes variées.

C'est alors le cas, par exemple, des placements extérieurs, des libérations conditionnelles, ou encore de certaines mesures de contrôle judiciaire. Cet accueil est indissociable d'un accompagnement social de la personne placée sous main de justice afin de l'aider dans la réouverture des droits qu'elle a perdus en détention ou dans la recherche d'un logement.

Cependant, il faut tout de même noter que ces structures sont confrontées à de multiples problématiques dans l'accueil de ce type de public, notamment dans la mise en œuvre de la mesure de justice qui leur est dédiée.

A/ L'accueil des PPSMJ

Il existe peu de structures intégralement dédiées à l'accueil d'un public sous main de justice, elles restent généralement minoritaires. C'est le cas du foyer Maurice Liotard de l'association le MAS à Lyon.

La plupart des associations se centrent plus largement sur « la lutte contre l'exclusion » et la catégorie PPSMJ apparaît comme résultant d'un canal spécifique d'admission ou d'un partenariat spécifique.

Ce partenariat est possible lorsqu'une convention a été préalablement passée entre l'Administration Pénitentiaire et la structure d'accueil et d'hébergement.

Lorsqu'on regarde l'évolution de la présence des PPSMJ au sein des associations, si quelques structures ont maintenu une spécificité en la matière, on constate plus généralement que les demandes de ces publics ont été largement recouvertes par la « concurrence » des demandes formulées par les publics menacés d'exclusion sociale.

Ainsi on peut observer que le développement global de l'activité des associations s'est essentiellement opéré à partir des politiques de lutte contre l'exclusion qui ont connu un développement ces dernières années nettement supérieur aux politiques d'insertion des publics sous main de justice.

1/ La mise en place de l'accueil

En général, c'est le service d'insertion et de probation qui prend contact avec l'association en vue de convenir d'un accueil d'une personne placée sous main de justice. Dans le cas du foyer Maurice Liotard, c'est à la personne concernée d'envoyer directement une demande écrite à la structure. Cette demande peut également être faite par le biais du Conseiller d'Insertion et de Probation.

Depuis peu, une personne référent hébergement est en lien avec le SPIP de la maison d'arrêt de Corbas, elle est alors chargée de trouver un hébergement, grâce aux associations, aux personnes incarcérées qui n'ont pas de domicile.

Avant que soit effectivement accueillie la personne placée sous main de justice, la majorité des structures effectuent une rencontre préalable en détention avec la personne concernée. Cette rencontre est programmée environ quinze jours avant l'accueil. Lors de ce rendez-vous, un éducateur va présenter à la personne les modalités d'accueil au sein de la structure (généralement sous la forme d'un livret d'accueil) ainsi que le règlement intérieur à respecter

Cette rencontre permet également à l'éducateur de discuter avec la personne prochainement accueillie des projets qu'elle aimerait mener à bien dans le cadre de son placement.

Le foyer Maurice Liotard ne procède pas à cette entrevue préalable en détention. L'équipe éducative envoie à la personne incarcérée un questionnaire de pré-admission et donne des informations sur son mode de fonctionnement.

Bien souvent, la mesure de placement extérieur est étroitement liée à la condition d'avoir un emploi. Dès lors, la SLEA, l'Hôtel Social et le foyer Maurice Liotard collaborent avec le GREP (Groupe pour l'Emploi des Probationnaires) dont la mission est d'aider la personne incarcérée à trouver un travail adapté à son profil et à ses compétences professionnelles. Cependant, il est important de noter que l'AREPI n'a pas le même mode de fonctionnement.

En effet, l'association propose aux PPSMJ dans le cadre d'un placement extérieur des chantiers d'insertion. Ces chantiers consistent au nettoyage

de la voirie ou à l'entretien des espaces verts. L'accès à ces chantiers d'insertion se fait par le biais d'un CAE autrement dit un contrat d'accompagnement à l'emploi.

Ces contrats sont de 20h par semaine ou 87h par mois. Ils sont d'une durée minimum de trois mois et prennent fin lors du terme de la mesure de placement extérieur.

On peut se demander ce qui justifie un accueil dans des structures de ce type pour les PPSMJ.

Il est constaté un recours à ce type d'hébergement pour les personnes n'ayant pas de domicile ou n'ayant pas de possibilité d'accueil dans leur famille.

Certaines personnes n'ont parfois pas de famille ou sont en rupture avec celle-ci (l'incarcération amène bien souvent à une rupture des liens familiaux), ne possèdent pas de logement ou n'ont pas le droit de résider dans telle région sur ordonnance du juge (par exemple, la région où a été commise l'infraction).

Le nombre de places disponibles et réservées à l'accueil des PPSMJ varie selon la structure :

- Hôtel Social Riboud : dix places réservées aux placements extérieurs,
- SLEA : dix places réservées aux placements extérieurs,
- Maurice Liotard : une place réservée aux placements extérieurs, une place réservée aux permissionnaires et une place réservée dans le cadre du dispositif d'urgence. Les sept autres places sont à disposition pour les sortants de prison ou les personnes en liberté en conditionnelle,
- AREPI : vingt-sept places réservées aux placements extérieurs.

De plus chaque structure n'accueille pas le même type de public.

En effet, l'Hôtel Social et le foyer Maurice Liotard accueillent les hommes isolés, cependant, l'Hôtel Social n'accueille pas les hommes de moins de 25 ans.

La SLEA et l'AREPI accueillent un public mixte, en revanche, la SLEA ne reçoit que des personnes âgées de 18 à 25 ans.

2/ Les prestations proposées par les structures

L'hébergement des PPSMJ peut se faire soit en collectif soit dans le cadre d'appartements meublés diffus, ce qui est le cas pour l'AREPI qui met à disposition des logements individuels (deux sont doubles) situés dans l'agglomération de Grenoble.

L'hébergement en collectif signifie que les personnes résident toutes au sein de la structure. Elles ont alors à leur disposition une chambre individuelle avec un lit, une armoire, un bureau, une chaise, un lavabo (les WC et douches sont communs).

La SLEA met à disposition des studios d'environ 12m² qui comprennent, en plus, une kitchenette ainsi que les WC et la douche. Ici, les repas ne sont donc pas collectifs.

Lorsqu'il est question d'un cadre collectif, tous les repas sont pris en commun dans une salle de réfectoire.

Les personnes ont également accès à une salle TV ainsi qu'à une buanderie.

Dans le cadre de cet hébergement, les personnes accueillies doivent apporter une contribution financière. Cette contribution est variable selon les structures :

- SLEA : la participation mensuelle à la prise en charge fixée par décret préfectoral (2001) s'élève à hauteur de 15% (le taux est progressif de 0% à 15% selon les ressources),
- Maurice Liotard : chaque personne accueillie doit participer à hauteur de 30% de ses revenus même ceux bénéficiant du RSA,
- Hôtel Social Riboud : la participation est de 30% des revenus,
- AREPI : la participation s'élève à 1 euro par jour soit 30 euros le mois.

B/ L'accompagnement social des PPSMJ

Les PPSMJ accueillies au sein de ce type de structure bénéficient dans tous les cas d'un accompagnement social individuel.

Cet accompagnement se caractérise par une prise en charge mise en oeuvre à travers un suivi régulier de la personne mais également par le contrôle du respect des obligations déterminées par le JAP dans le cadre de la mesure de justice qui a été octroyée.

1/ Un suivi socio-éducatif

Le suivi est effectué par l'équipe éducative de la structure. Généralement, cela s'opère grâce à un système de double référence autrement dit, deux éducateurs sont chargés du suivi d'une personne. La PPSMJ est également suivie par le SPIP. En effet, un Conseiller d'Insertion et de Probation veille au respect de la mesure de justice et observe l'évolution de la personne placée. Dans ce cadre, le CIP rencontre régulièrement la personne afin de faire le point avec elle sur le déroulement du placement. De plus, environ tous les mois, une rencontre est organisée entre l'éducateur chargé du suivi de la PPSMJ, le CIP et la personne concernée. Le CIP peut également décider de prendre rendez-vous avec l'employeur de la PPSMJ.

Une relation est donc instaurée entre le SPIP et l'association qui rend compte de la mise en oeuvre de la mesure.

L'accompagnement social se traduit par une aide dans les démarches administratives. En effet, une incarcération fait perdre aux personnes leurs droits.

Dès lors, les éducateurs référents aident les PPSMJ dans plusieurs domaines :

- création d'un dossier CMU (Couverture Maladie Universelle),
- création d'un dossier RSA,
- recherche d'un logement,
- déclaration d'impôts,

- création d'un échéancier lorsqu'il est question du paiement d'une amende,
- création d'un dossier MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées)...

L'accompagnement consiste également à favoriser un accès à la culture. La SLEA, qui accueille un public constitué de jeunes majeurs, organise l'intervention de spécialistes au sein de la structure afin de traiter des sujets de la sexualité, des addictions...

L'AREPI effectue un suivi en lien avec les parents lorsque la personne concernée par la mesure de justice est relativement jeune. Elle peut aussi se mettre en relation avec le conjoint de la personne.

L'accompagnement social passe par le maintien des liens familiaux, ou le travail à leur rétablissement lorsque ces liens ont été totalement rompus.

Le suivi socio-éducatif permet une réelle prise en charge de ce type de public et prépare les personnes concernées à leur libération. On constate alors que l'accompagnement social est mis en œuvre dans l'objectif de la réinsertion ou de l'insertion de la PPSMJ, ce qui est la fonction première d'une mesure d'aménagement de peine. Cet accompagnement est renforcé pour ce type de public qui, généralement, se trouve dans des situations qui sont souvent chaotiques et marquées par le morcellement : famille éclatée ou absente, des « affaires » en cours dans différents lieux et différentes temporalités, éloignement de leur région d'origine par décision judiciaire.

2/ Le contrôle des obligations inhérentes à la mesure d'aménagement de peine

La mise en place d'une mesure d'aménagement de peine implique le respect de certaines obligations. Le JAP détermine ces obligations et les inscrit dans l'ordonnance qu'il rend. Lors de l'accueil d'une PPSMJ, l'ordonnance de jugement est remise à l'équipe éducative de l'association qui va devoir prendre en charge la personne.

Généralement les obligations à respecter sont, notamment dans le cadre de placements extérieurs, les heures de présence au lieu d'hébergement,

le travail ou le suivi d'une formation, une obligation de soins pour les personnes atteintes de troubles psychologiques ou pour les personnes répondant à une addiction (toxicomanie, alcoolisme...).

Les créneaux horaires correspondant au droit de sortie de la personne sont déterminés en fonction de ses heures de présence au travail et du temps de trajet pour s'y rendre. Les week-ends, les horaires sont plus souples, par exemple, les sorties peuvent être autorisées entre 8h et 21h ou entre 9h et 19h.

Le JAP peut accorder des permissions certains week-ends, pendant lesquels la personne peut se rendre chez sa famille ou chez des amis (préalablement déterminés).

Généralement ces week-ends sont prévus d'office par le juge et sont de l'ordre de deux par mois. Si la personne souhaite obtenir une autre permission pour un autre week-end elle doit faire une demande exceptionnelle au juge.

Il est important de préciser que, lorsque la personne ne rentre pas au lieu d'hébergement aux horaires prévus, elle pourra être considérée comme évadée, cela signifie alors qu'elle encourt des poursuites judiciaires importantes.

Afin de contrôler la présence des PPSMJ au lieu d'hébergement, les éducateurs mettent en place un registre où la personne signe à chacune de ses sorties et de ses entrées dans la structure. Une copie de ce registre pourra, par la suite, être transmise au JAP ou au SPIP.

Pour l'AREPI, où l'hébergement est éclaté, le contrôle s'opère d'une manière différente. En effet, les éducateurs effectuent un contrôle téléphonique chaque soir dans chaque appartement afin de vérifier la présence des personnes (chaque appartement étant équipé d'une ligne téléphonique et d'un téléphone).

De plus, ils se rendent au moins une fois par semaine dans l'appartement afin de vérifier si les règles sont bien respectées par le résident.

Le foyer Maurice Liotard possède le même système de registre où la personne pointe au moment de sa sortie et lors de son retour.

Cependant, contrairement à la SLEA ou à l'Hôtel Social, de 21h à 7h30 le lendemain matin il n'y a pas de veilleur de nuit au sein de la structure. Seul un éducateur est de permanence téléphonique en cas d'urgence. Les résidents ont une clef mais pas les personnes en placement extérieur.

Cela signifie alors que, comme pour les PPSMJ résidant à l'AREPI, les personnes ont la possibilité de ressortir à des horaires où elles devraient être présentes dans le logement.

Le contrôle est donc plus souple mais permet aussi de responsabiliser les personnes qui ont conscience qu'en cas de non respect des obligations, le placement extérieur pourra être révoqué ce qui signifie un retour en détention.

Parfois, l'obligation de suivre une activité professionnelle peut être accompagnée d'une obligation de soins. Cela se traduit par le fait que la personne doit se rendre régulièrement chez un spécialiste afin de traiter ses problèmes d'ordre médical ou psychologique. Bien souvent, ces obligations de soins répondent aux problèmes d'addiction des PPSMJ comme la toxicomanie ou l'alcoolisme.

Les obligations sont donc celles inscrites dans l'ordonnance rendue par le juge mais, elles sont aussi celles imposées par la structure, autrement dit l'obligation de respecter les règles de vie ainsi que le règlement intérieur.

Lorsque les obligations ne sont pas respectées, notamment les obligations de présence au lieu d'hébergement, les éducateurs émettent un avertissement.

Cependant, au bout d'un certain nombre d'avertissements, ils préviennent le CIP chargé du suivi de la personne concernée. Le CIP pourra, s'il estime la situation déviante, avertir le JAP qui décidera ou non de la révocation de la mesure.

De même, le non respect des règles édictées par la structure, comme l'interdiction de recevoir des visites la semaine ou de consommer de l'alcool au sein du centre d'hébergement ou du logement, pourra

entraîner une révocation de la mesure si ces transgressions sont répétitives.

Il convient de noter que le JAP peut adapter les obligations si la situation de la PPSMJ évolue. En effet, au cours de la mesure, si les horaires de travail sont modifiés par l'employeur, le JAP peut redéfinir les heures de présences au lieu d'hébergement. De même, les règles inhérentes à la structure peuvent s'ajuster : notamment dans le cadre des visites, en vue du maintien des liens familiaux, les temps de visites peuvent être aménagés.

On observe que les obligations que les PPSMJ ont à respecter sont le fondement même de leur mesure d'aménagement de peine.

Ces obligations relèvent alors d'une décision du JAP, mais aussi de la vie au sein de la structure d'accueil.

On constate alors que l'accueil des PPSMJ demande plus de rigueur pour l'équipe éducative, qui se doit de veiller au bon déroulement de la mesure tout en accompagnant la personne dans ses démarches.

C/ Les difficultés rencontrées par les structures d'accueil et d'hébergement

L'accueil des PPSMJ apparaît comme étant complexe puisqu' au-delà de l'accompagnement social global de la personne, l'équipe éducative doit faire en sorte que la mesure de justice soit respectée afin d'éviter le retour en détention.

Les structures d'accueil peuvent être confrontées à de multiples problématiques encore difficiles à résoudre.

1/ L'intégration des PPSMJ au sein des structures

La question de l'intégration des PPSMJ se pose évidemment de manière plus aigüe dans les hébergements collectifs que dans les hébergements éclatés où la question prend peu d'importance.

Globalement il existe dans les structures une tolérance forte entre des personnes accueillies qui savent que toutes « *ont eu leur galère* ». Contrairement aux craintes qu'ont souvent les structures n'accueillant pas de PPSMJ, ceux-ci n'apparaissent en rien comme un public plus difficile à accompagner que les autres et la puissance du cadre judiciaire est un point d'appui précieux en cas de difficulté².

Certains accompagnateurs évoquent même à quel point il s'agit souvent de publics volontaires pour lesquels les efforts sont souvent « payés de retour ». Ceux-ci ayant un assez fort sentiment de reconnaissance vis-à-vis de la structure qui leur a donné l'opportunité de « sortir de la galère ».

Bien souvent, les PPSMJ se regroupent entre elles afin de se soutenir dans leurs démarches et dans le déroulement de la mesure de justice qui leur incombe.

Cependant, à l'Hôtel Social Riboud, il a été constaté que, malgré une solidarité entre les différentes personnes bénéficiant d'une mesure d'aménagement de peine, des tensions pouvaient naître entre les autres résidents, beaucoup plus libres, et les PPSMJ qui font l'objet de contraintes notamment quant à leurs sorties hors de la structure.

Chez les plus jeunes, l'entente est plutôt bonne mais on note un effet de regroupement communautaire plus fort que chez les personnes plus âgées.

De plus, les jeunes sont souvent évoqués comme un public plus difficile, plus revendicatif, transgressant davantage le fonctionnement et les règles. L'Hôtel Social Riboud n'accueille plus les PPSMJ de moins de 25 ans suite à des débordements lors de l'accueil de plusieurs jeunes personnes. Chez les moins de 25 ans l'effet de bande est plus important et très récurrent ce qui les amène à transgresser plus facilement les règles qui leurs sont imposées.

² Etude de l'accompagnement des personnes sous main de justice accueillies dans les associations du réseau Fnars, Fnars - CRESS

Au foyer Maurice Liotard qui accueille uniquement des PPSMJ, l'environnement caractérisé par des hommes ayant tous vécus la détention et qui, fréquemment, ont des problèmes d'addictions, débouche sur des bagarres parfois violentes. L'apparition de ces tensions dépend largement des périodes de l'année. En effet, la période estivale ainsi que les fêtes de fin d'année sont des moments où les tensions augmentent fortement entre les résidents.

Les équipes éducatives au sein des structures ont pu remarquer que les PPSMJ avaient tendance à s'isoler du collectif. Cet isolement n'est pas différent de celui des autres publics des structures d'hébergement, mais il est souvent renforcé pour les PPSMJ par la stigmatisation de la peine, par les interdictions qui peuvent exister, par la rupture en cas d'incarcération, par l'éloignement de leur région d'origine qui nourrit leur solitude.

Cet isolement relationnel constitue un facteur important qui augmente l'importance de l'accompagnement dans la réussite de la réinsertion. Mais il constitue aussi une limite difficile pour les personnes, si elles n'arrivent pas à recréer un réseau relationnel nouveau.

2/ Les difficultés liées aux personnes ayant des troubles psychiatriques ou des addictions

Il est de plus en plus constaté, en prison, qu'un grand nombre de personnes sont dans un état de souffrance psychique. Dans un contexte d'emprisonnement (privation de liberté, d'environnement familial, de sexualité), cette souffrance ne relève pas nécessairement d'un état pathologique. En effet, la perte de contact avec la réalité est un élément central de tout trouble psychotique. On peut dès lors dire que « la prison peut rendre fou », en tout cas perturber gravement l'équilibre mental de la personne incarcérée.

Une étude épidémiologique de 2006³ démontre que 3,8 % des détenus souffrent d'une schizophrénie nécessitant un traitement, soit environ quatre fois plus que dans la population générale, 17,9 % présentent un état dépressif majeur, soit quatre à cinq fois le taux dans la population

³ Frédéric Rouillon, Anne Duburcq, Francis Fagnani, Bruno Falissard. « Etude épidémiologique sur la santé mentale des personnes détenues ». Janvier 2006.

générale et 12 % souffrent d'anxiété généralisée. Cette étude permet aussi d'éclairer les antécédents sociaux, judiciaires et médicaux de la population étudiée : avant l'âge de 18 ans, 28 % des détenus ont été suivis par le juge des enfants et 22 % ont fait l'objet d'une mesure de placement ; 28 % déclarent avoir subi des maltraitances de nature physique, psychologique ou sexuelle et 16 % des détenus ont été hospitalisés pour raisons psychiatriques avant leur incarcération.

De même, une partie importante de la population pénale fait l'objet de dépendance à l'alcool ou aux substances toxiques. Dans ce cadre, il est difficile pour les acteurs des structures d'accueil de faire face à ce type de problématiques. Ils ont pu observer que pour ce public là, le respect des obligations est compliqué, ce qui a parfois mené à la révocation des mesures de justice. L'équipe éducative a du mal à gérer leur instabilité au quotidien.

A l'AREPI, lorsqu'il est question d'un accueil d'une personne ayant des troubles psychologiques ou psychiatriques qui ont été décelés dès l'incarcération, le médecin du Service Médico-Psychologique Régional (SMPR) de l'établissement pénitentiaire continue le suivi de la PPSMJ et organise des rencontres régulières avec elle. Cela permet de poursuivre sa prise en charge et de ne pas rompre le suivi médical.

Lorsque le SPIP et le JAP ont connaissance de l'état psychique ou des problèmes d'addiction de la personne au moment de l'octroi de la mesure d'aménagement de peine, le JAP ajoute une obligation de soins à la mesure de justice. Cependant, il peut arriver qu'au moment de l'accord de la mesure la pathologie ne se soit pas révélée. Dès lors, il est véritablement difficile pour le personnel éducatif de mettre en place un suivi médical lors de l'accueil de PPSMJ si celle-ci s'y oppose fermement. En effet, on ne peut forcer qui que ce soit à se soigner.

Le personnel de la structure doit pouvoir faire appel à la collaboration des autres intervenants tels que le psychiatre, le psychologue ou encore le CIP, dans sa démarche vers la prise en charge médicale de la personne concernée.

Dans la pratique, les travailleurs sociaux chargés de suivre en milieu libre le déroulement de l'exécution de mesures assorties d'une obligation de soins, on pu témoigner des nombreux cas de PPSMJ qui ont souhaité poursuivre les soins à l'issue de la mesure. C'est le même

constat que font les associations qui accueillent ce type de public à qui une obligation de soins a été imposée par le juge.

De plus, il faut noter que les trois quarts des SMPR ont mis en place des services de consultation en milieu ouvert, afin de favoriser la continuité des soins lorsqu'aucune obligation de soins n'a été adjointe à la mesure de justice.

On remarque donc que l'accueil de PPSMJ atteintes de troubles psychologiques ou psychiatriques ou encore ayant une dépendance quelconque engendre de multiples difficultés pour les structures d'accueil même si on observe certaines avancées dans ce domaine.

Il s'agit alors de coordonner l'exercice de trois responsabilités, celle de la justice, celle du soin et celle du social. Quatre partenaires sont concernés : la PPSMJ, le SPIP, le service des soins et le lieu d'accueil ou d'hébergement.

3/ La surveillance des PPSMJ par les structures

Le placement extérieur induit obligatoirement une fonction de surveillance de l'équipe éducative de la structure d'accueil.

En effet, il s'agit pour les éducateurs de veiller à ce que la mesure de justice soit respectée ainsi que de veiller à son bon déroulement.

Pour cela, l'éducateur vérifie la présence des personnes concernées au lieu d'hébergement, et vérifie également que les règles de vie de la structure soient observées au quotidien comme le fait, par exemple, de ne pas ramener de personnes extérieures à l'intérieur du logement.

A l'inverse de l'Hôtel Social Riboud, l'AREPI semble beaucoup plus souple sur les horaires de présence de la personne.

On remarque que le contrôle est bien régulier et quotidien mais l'hébergement éclaté laisse une plus grande liberté aux personnes et donc une plus grande responsabilité. A l'Hôtel Social qui propose un hébergement collectif, les entrées et sorties sont plus encadrées et surveillées.

La surveillance des PPSMJ est dès lors plus importante notamment en présence d'une mesure de placement extérieur puisque l'éducateur référent de la PPSMJ doit rendre des comptes au SPIP et au JAP. Il les

averti en cas de non respect des obligations ou en cas de mauvais comportement après avertissements.

Ce rôle de « surveillant » peut poser problème et peut être difficile à mettre en œuvre notamment dans le cas d'hébergements éclatés ou lorsqu'aucun veilleur n'assure de surveillance la nuit (cas du foyer Maurice Liotard). Il semble pratiquement impossible qu'un véritable contrôle soit exercé 24h sur 24.

On peut également noter que, pour l'équipe éducative, il n'est pas évident de remplir ce rôle renforcé d'encadrement dans le cadre d'accueil de PPSMJ. L'Hôtel Social Riboud a eu l'expérience d'un accueil de huit jeunes PPSMJ en même temps, les débordements ont rapidement pris place au sein de la structure car il était très difficile de faire respecter les différentes obligations à ces personnes.

On observe donc que la surveillance de ce type de public au sein de structures d'accueil reste contraignante, même si on constate que les éducateurs remplissent largement leur rôle.

De plus, dans le cadre d'un hébergement collectif, ce contrôle est d'autant plus difficile, notamment pour la personne concernée par la mesure de justice, puisque les autres résidents ont une véritable liberté dans leurs allers et venues.

III/ Le développement de la mesure de PSE : les futures problématiques

Au fil de la lecture de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, on découvre que la technologie du bracelet électronique prend une place importante puisqu'elle permet d'éviter ou de réduire l'incarcération au sein des établissements pénitentiaires. A ce titre, pour la période d'avril 2010, environ 50 personnes en PSE dépendent de la maison d'arrêt de Lyon – Corbas.

Dans ce cadre, plusieurs mesures alternatives à l'incarcération ou d'aménagements de peine vont permettre aux personnes concernées de purger leur peine directement à leur domicile.

On peut alors se demander si le PSE sera accessible à tous dans la mesure où, une des conditions principales et impérative à sa mise en

œuvre est d'avoir un domicile fixe. De plus, il apparaît que cette mesure soit totalement inefficace sans un accompagnement social renforcé. Enfin, il semble important d'aborder les difficultés que vont engendrer le PSE fin de peine autrement dit une modalité d'exécution de la peine qui va devenir systématique.

A/ La question de l'hébergement des personnes sous surveillance électronique

Le placement sous surveillance électronique nécessite impérativement un domicile fixe ainsi qu'une ligne téléphonique. Dès lors ces conditions sont un véritable frein à l'accessibilité de cette mesure pour les personnes ne bénéficiant pas de logement. De plus, de nombreuses études ont pu constater qu'un certain nombre de personnes incarcérées n'ont pas de logement notamment car elles l'ont perdu durant la détention ou parce qu'elles étaient SDF avant leur incarcération.

Se pose alors la question de l'intervention des structures d'accueil et d'hébergement dans la prise en charge des personnes placées sous surveillance électronique. Actuellement, on observe que les personnes bénéficiant de ce type de mesure sont très rarement accueillies par les CHRS. Seul le foyer Maurice Liotard à Lyon a pu connaître un placement sous surveillance électronique mobile en 2007 au moment de son expérimentation qui s'est avéré être un échec.

Le législateur a fait du placement sous surveillance électronique la mesure phare de la loi pénitentiaire. Rapidement, la problématique des personnes sans logement apparaît. Dans ce cadre, la Direction de l'Administration Pénitentiaire se doit de réfléchir à de nouvelles solutions afin de ne pas exclure les personnes en situation de précarité de ce nouveau dispositif. Il est alors évoqué l'accueil de personnes bénéficiant d'un PSE et ne disposant pas de domicile fixe dans des associations agréées à recevoir ce type de public. Or, aujourd'hui, peu de structures sont dans la capacité d'accueillir les PSE. L'objectif est alors de développer les conventions passées entre associations d'accueil et d'hébergement et l'Administration Pénitentiaire afin que même ceux qui ne disposent pas de logement puissent voir leur peine aménagée en un

PSE. Ces dernières années, des expérimentations ont été mises en place. A Dijon, une structure d'accueil possède dix places réservées à l'accueil de personnes sous surveillance électronique. Selon l'Administration Pénitentiaire, cette expérimentation est une réussite et présage son extension dans plusieurs villes de la Direction Interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de l'Administration Pénitentiaire dans les mois à venir.

La FNARS et la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP) ont collaboré afin de réaliser un guide pratique « *pour l'accueil en association des personnes placées sous surveillance électronique* ».

Ce guide, qui intègre les nouvelles dispositions législatives, tente d'apporter des réponses pratiques aux questions que peuvent se poser les responsables de structures et leurs équipes notamment sur :

- l'accueil des personnes placées sous surveillance électronique au sein de leur établissement,
- l'articulation des obligations liées à la mesure de justice avec le projet associatif et l'accompagnement de ces personnes.

Le guide a pour objectif d'informer les associations sur les modalités pratiques, les procédures légales et les partenariats à mettre en œuvre afin d'accueillir des personnes en PSE mais également les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) sur les possibilités d'accueil et d'accompagnement des personnes en PSE qui n'auraient pas de domicile.

Ce guide préfacé par Nicole Maestracci, Présidente de la FNARS, et Jean-Amédée LATHOUD, Directeur de l'administration pénitentiaire, est disponible sur le site intranet de la FNARS.

Une convention locale type est également jointe à ce guide pratique. Ces conventions devraient de plus en plus être établies afin de répondre au prononcé fréquent de mesures de PSE et notamment pour des personnes ne disposant pas de logement.

De plus, la FNARS a soutenu deux expérimentations dont l'objet était l'accueil des femmes placées sous surveillance électronique.

Ces expérimentations ont démarré en 2008 au CHRS « SOS Femmes accueil » à Saint-Dizier et au CHRS « Jamais seul à Reims »⁴. Ce projet a d'emblée rencontré des difficultés notamment celle de l'éloignement familial (éloignement de la mère et de ses enfants généralement placés). À côté de cela, le Directeur du CHRS « Jamais seul » a indiqué que les juges ne se précipitaient pas vraiment sur cette mesure et que depuis la mise en place de cette expérimentation, seulement deux femmes ont été accueillies.

Ces résultats laissent planer le doute quant à l'accueil des personnes placées sous surveillance électronique en CHRS. En effet, on peut se demander si les JAP accepteront qu'une mesure de PSE soit effectuée dans des structures d'hébergement.

On pourrait penser que le problème dans l'accueil en CHRS provienne de la ligne téléphonique. L'accueil de PSE nécessite qu'une ligne téléphonique soit disponible pour chacun des placés. Cependant, il convient de préciser que, désormais, il existe un dispositif cellulaire. Ce dispositif ne nécessite pas une ligne téléphonique mais seulement une prise électrique (que l'on pourra donc trouver dans chacun des logements) et les ondes émises par le bracelet passeront alors par le réseau GSM (réseau qui utilise la téléphonie mobile). Ce nouveau dispositif en voie de se développer rapidement faciliterait considérablement l'accueil des personnes sous surveillance électronique notamment dans le cadre d'un hébergement collectif où il est difficile de mettre à disposition une ligne téléphonique par résident.

L'Administration Pénitentiaire semble réellement tenir compte de la problématique des personnes sans domicile dans l'octroi d'un PSE.

On constate cette volonté par la mise en place d'expérimentations et par la modernisation du dispositif du bracelet électronique. La loi pénitentiaire étant relativement récente, il est difficile d'avoir du recul

⁴ FNARS, supplément de la Gazette – n°68, septembre 2008

sur ces nouvelles mesures, d'autant plus que les décrets d'applications permettant l'effectivité des dispositions ne sont pas encore publiés.

Il apparaît alors que les CHRS soient largement sollicités dans l'expansion de la mesure phare qu'est le PSE.

Début juin 2010, la SLEA accueille pour la première fois une personne faisant l'objet d'un PSE grâce au système cellulaire ne nécessitant pas une ligne téléphonique mais dont les ondes sont transmises par le réseau GSM.

B/ La question du suivi socio-éducatif

On a pu observer précédemment que le suivi socio-éducatif de la PPSMJ est primordial afin de garantir un bon déroulement de la mesure de justice ainsi qu'un respect des obligations qui en découlent.

On peut donc s'interroger sur la place de ce suivi dans la mise en oeuvre d'un PSE.

Actuellement, lorsqu'un PSE est accordé, la personne qui en bénéficie dispose d'un domicile fixe. Dès lors, le CIP chargé de suivre la personne n'intervient plus de la même façon que lorsque la personne était incarcérée. Le CIP doit concrétiser son suivi par des rencontres régulières. Ces rencontres ne se déroulent plus à l'établissement pénitentiaire mais devraient s'effectuer au domicile de la personne, l'endroit n'est donc pas neutre mais détient un caractère intime. Le travailleur social s'impose donc véritablement dans la sphère privée. Il est important de préciser que ces visites au domicile de la personne ne sont pas obligatoires pour le CIP.

Le rôle du suivi effectué par le CIP est d'éviter la récidive, de faciliter la réinsertion, de susciter une réflexion sur le passage à l'acte et de travailler sur le sens de la peine. Cependant, le suivi peut être relativement restreint en fonction du niveau d'insertion du placé, de la durée plus ou moins longue de la peine, du développement de la préparation à l'exécution de la mesure, et du fait de la large place accordée à la technologie.

Le CIP bénéficie de trois outils pour mettre en place le suivi d'une personne placée : la convocation à son bureau, la visite à domicile ou sur son lieu de travail, et l'appel téléphonique. Si le PSE est simple (simple

obligation de travailler), l'outil technologique remplacera aisément une convocation au SPIP : le suivi est minimisé, du fait d'une surcharge de travail ; le travailleur social privilégiera alors certains outils à sa disposition, et notamment l'appel téléphonique.

Dans le cadre d'un hébergement dans une structure d'accueil, la personne placée sous surveillance électronique bénéficiera, bien évidemment, du suivi opéré par le CIP. Cependant, ce suivi sera renforcé par l'accompagnement social effectué par le ou les éducateurs référents de la PPSMJ. Cet accompagnement quotidien et individualisé favorisera indéniablement l'insertion ou la réinsertion de la personne concernée.

On remarque alors que le dispositif PSE pour une personne en situation de précarité est un atout en terme de réinsertion sociale puisque le fait qu'elle ne possède pas de domicile fixe lui permettra d'être hébergée par une association agréée qui mettra dès lors tout en œuvre afin de procéder à sa réinsertion ainsi qu'à trouver un logement pour sa future libération.

C/ La mesure de PSE fin de peine

Comme nous l'avons vu précédemment, avec la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, les personnes condamnées à une peine inférieure ou égale à cinq ans et qui n'ont pas bénéficié d'une mesure d'aménagement de leur peine, les personnes condamnées auxquelles il reste quatre mois d'emprisonnement à subir ou encore pour les personnes dont les peines sont inférieures ou égales à six mois et auxquelles il reste les deux tiers de la peine à subir, exécuteront le reliquat de leur peine dans le cadre d'un PSE. Il n'est donc pas question d'une mesure d'aménagement de peine mais d'une modalité d'exécution de la peine. Cette mesure est mise en place afin de favoriser l'insertion ou la réinsertion de la personne détenue en lui évitant une sortie sèche.

Certaines conditions sont nécessaires afin que la mesure soit applicable. Dans un premier temps, il faut noter que seules les personnes dont la situation pénale est définitive sont concernées. De plus, la personne doit donner son consentement. Par la suite les travailleurs sociaux doivent vérifier qu'elle ne présente pas de risque avéré de récidive, que sa personnalité soit compatible avec la mise en œuvre de cette mesure (elle

doit pouvoir justifier d'une expertise psychiatrique de moins de deux ans) et que les conditions matérielles soient réunies autrement dit avoir, entre autres, un domicile.

Qu'en est-il alors des personnes remplissant tous les critères permettant de bénéficier d'un PSE fin de peine mais qui ne possèdent pas ou plus de domicile ? Là encore, l'Administration Pénitentiaire prévoit de favoriser la mise en place de conventions avec les structures d'hébergements afin de ne pas exclure les personnes en difficulté sociale qui n'ont pas de logement.

On peut donc penser que cette modalité d'exécution de la peine va multiplier le nombre de personnes placées sous surveillance électronique. Chaque mois, une liste d'éligibilité des personnes répondant au PSE fin de peine est établie dans chaque établissement pénitentiaire. Le nombre est d'emblée réduit notamment du fait qu'on retire les prévenus puisqu'ils ne peuvent bénéficier de la mesure, on retire également les personnes dont la demande d'aménagement de peine est en cours ainsi que celles qui doivent faire l'objet d'une expertise psychiatrique. Il faut également souligner que certaines personnes incarcérées ne consentent pas à l'application de cette modalité d'exécution de leur peine souvent par peur de ne pas pouvoir supporter le PSE qui oscille entre restrictions et liberté. Dès lors, il a été constaté que sur environ cent personnes, seulement cinq étaient potentiellement prêtes à bénéficier de la mesure de PSE fin de peine.

On observe donc, qu'au-delà de la problématique du logement, la mesure de PSE fin de peine ne concerne qu'une minorité de personnes.

Dès lors, les mesures phare de la loi pénitentiaire reposant sur le dispositif du bracelet électronique sont, certes, une véritable avancée en termes d'exécution de la peine ou encore d'aménagement de peine, mais seront nécessairement accompagnées de difficultés qui n'ont sans doute pas été envisagées par le législateur. Les structures d'hébergement s'interrogent sur leur futur rôle dans l'accueil des personnes bénéficiant d'un PSE, et se demandent notamment si le nombre de places qu'elles réservent à l'accueil des PPSMJ ne devrait pas être revu à la hausse.

Glossaire

CIP : Conseiller d'Insertion et de Probation

CJSE : Contrôle Judiciaire Socio-Educatif

DAP : Direction de l'Administration Pénitentiaire

JAP : Juge de l'Application des Peines

PPSMJ : Personnes Placées Sous Mains de Justice

PSE : Placement sous Surveillance Electronique

PSEM : Placement sous Surveillance Electronique Mobile

SPIP : Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

SMPR : Service Médico-Psychologique Régional

TIG : Travail d'Intérêt Général

Contacts

Drôme (26)

CHRS Centre Regain, Alex : 04.76.62.80.45

chrs-regain@diaconat-valence.org

CHRS Entraide protestante, Montélimar : 04.75.01.05.52

entraide.protestante@hotmail.fr

ADOMA – 114/La forêt, Valence : 04.75.86.13.13

Isère (38)

AREPI, Grenoble: 04.76.48.60.74 – arepi.direction@libertysurf.fr

CHRS Ozanam, Vaulnaveys-le-bas : 04.76.89.17.84

ozanam.vaulnaveys@wanadoo.fr

ARS Hébergement, Bourgoin-Jallieu : 04.74.43.97.67

ars.association@aliceadsl.fr

Rhône (69)

CHRS Hôtel Social Riboud, Lyon : 04.78.53.98.03

hotel-social-riboud@wanadoo.fr

La SLEA, Lyon : 04.37.65.43.10 - mbastin@slea.asso.fr.

Association Le MAS - Foyer Maurice Liotard, Lyon : 04.78.25.76.66

direction-lemasfoyer@wanadoo.fr.

Centre Francis Feydel, Lyon : 04.74.65.28.39

centre.francis.feydel@orange.fr

Savoie (73)

L'oiseau bleu, Albertville : 04.79.37.87.42
foyer.oiseau.bleu@wanadoo.fr

Haute-Savoie (74)

CHRS ARIES, Annemasse : 04.50.38.21.43 - centrearies@wanadoo.fr

Expérimentations PSE auprès de femmes

CHRS SOS femmes accueil, Saint-Dizier : direction@sosfemmes.com

CHRS Jamais seul, Reims : 03.26.06.48.09
jamaisseul.dir@wanadoo.fr